

INTITULÉ : Trillium c. Cassels Brock & Blackwell et autres, 2013 ONSC 1789
N° DE DOSSIER : CV-10- 397096CP
DATE : 20130405

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Objet : Trillium Motor World Inc., demanderesse

ET :

Cassels Brock & Blackwell LLP et General Motors du Canada limitée,
défenderesses

Instance introduite en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*,
L.O. 1992, c. 6

DEVANT : Le Juge E. P. Belobaba

AVOCATS : *Pour Trillium Motor World* : Bryan Finlay, David Sterns, Allan Dick,
Marie-Andrée Vermette et Michael Statham

Pour Cassels Brock & Blackwell : Peter Griffin et Rebecca Jones

*Pour la tierce partie Corporation des associations de détaillants
d'automobiles* : Paul Morrison et Eric Block

AUDIENCES : 16 octobre 2012 et 12 mars 2013

**MOTION DE PRODUCTION EN VERTU DE LA RÈGLE 30 (DOCUMENTS
PRIVILÉGIÉS)**

[1] La présente est la troisième de trois motions de production en vertu de la règle 30 entendues par moi en tant que juge responsable de la gestion de la cause dans ce recours collectif. Les deux premières, déposées par les défenderesses General Motors du Canada limitée (« GMCL ») et Cassels Brock & Blackwell (« CBB »), ont été rejetées dans une décision publiée le 16 novembre 2012¹. La troisième motion, déposée par la demanderesse Trillium contre CBB et entendue au même moment que les deux autres, a

¹ *Trillium Motor World Ltd. c. General Motors of Canada Limited and Cassels, Brock & Blackwell LLP*, 2012 ONSC 5960 (Cour supérieure).

été mise « en attente » pendant que des discussions visant à la régler ont eu lieu. Aucun règlement n'a toutefois été atteint, de nouvelles preuves ont été découvertes et la question m'est revenue pour une autre audience.

Contexte

[2] Cette affaire a été certifiée comme recours collectif par le juge Strathy en 2011² et progresse maintenant vers l'instruction des questions communes. Le contexte factuel a été décrit en détail dans la décision relative à la certification³. Pour résumer, ce recours collectif a été commencé au nom de quelque 207 concessionnaires GM canadiens dont les concessions ont été résiliées par GMCL en raison de la crise financière et du « renflouage automobile » de l'été 2009. Les concessionnaires non retenus affirment que GMCL les a contraints à signer des contrats de retrait progressif (« CRP ») en violation des lois provinciales sur les franchises et que CBB, avocats des concessionnaires, a fait preuve de négligence et a violé son obligation fiduciaire et ses obligations contractuelles en ne donnant pas les conseils appropriés. GMCL nie avoir violé les lois provinciales sur les franchises et CBB nie que ses services ont été retenus par les concessionnaires. Le dernier différend, quant à savoir si les services de CBB ont été retenus par les concessionnaires, par l'association des concessionnaires, la Corporation des associations de détaillants d'automobiles (« CADA ») ou par les deux, fait l'objet de cette troisième motion⁴.

[3] La question du contrat de services juridiques est aussi au centre de plusieurs des questions communes relatives à CBB qui feront l'objet de l'instruction des questions communes. Comme on pouvait s'y attendre, lors de l'audience du 16 octobre 2012, les avocats se sont entendus que ma décision sur cette question – à savoir si les services de CBB ont été retenus par les concessionnaires, par CADA ou par les deux – ne serait pas *res judicata* et ne lierait pas le juge qui présidera l'instruction des questions communes.

² *Trillium Motor World Inc. c. General Motors du Canada limitée*, 2011 ONSC 1300, [2011] O.J. No 889 [« Motifs de certification »], confirmé 2012 ONSC 463, 2012 O.J. No 1578 (Cour divisionnaire) [« Appel de GMCL »]; 2012 ONSC 1443, 2012 O.J. No 1579 (Cour divisionnaire) [« Appel de Cassels Brock »]. GM n'a pas demandé l'autorisation d'interjeter appel. La motion en autorisation d'interjeter appel de Cassels Brock a été rejetée le 24 août 2012 par la Cour d'appel.

³ Motifs de certification, *supra*, note 1.

⁴ La motion de Trillium pour que de nouvelles preuves (notamment les enregistrements partiels de la téléconférence du 24 mai 2009, récemment obtenus) soient admises est facilement accordée. Ni CADA ni CBB ne s'opposent à la motion et, comme je l'ai dit aux avocats lors de l'audience, les enregistrements et transcriptions de la téléconférence du 24 mai 2009 aideraient à clarifier les questions pour moi et auraient probablement une incidence sur le résultat.

[4] Au cours de l'audience, j'ai demandé à CADA pourquoi elle refusait de produire les documents en litige, car j'étais, honnêtement, perplexe quant à la position de CADA. Pourquoi l'association des concessionnaires automobiles ne voudrait-elle pas aider ces anciens concessionnaires dans leur action contre GMCL ? Pourquoi ne voudrait-elle pas aider CBB, qui a besoin des documents pour se défendre dans l'action ? L'avocat de CADA a admis que la position de sa cliente était inhabituelle, mais il n'a pas été en mesure de fournir une explication.

[5] En tout état de cause, il est devenu de plus en plus évident pour moi lors de l'audience du 12 mars 2013 que la résolution la plus sensée pour cette motion de production serait que j'examine les documents et détermine s'ils sont ou non sujets au secret professionnel. Trois raisons ont motivé ma décision d'examiner les documents : la première étant que l'allégation de Trillium que CBB donnait des conseils juridiques aux concessionnaires lors de la conférence téléphonique du 24 mai 2009 n'était pas complètement déraisonnable; la deuxième étant que, vu les descriptions des documents fournies par CADA, je doutais que le privilège était correctement revendiqué à l'égard de certains des documents⁵; et la troisième étant qu'un examen judiciaire des documents en litige résoudrait la motion de production sans en aucune façon entacher la question du contrat de services juridiques qui, selon moi, doit plutôt être déterminée lors de l'instruction des questions communes.

Les documents en litige

[6] Le différend concernait initialement 234 documents que CBB n'a pu produire parce que CADA avait revendiqué le secret professionnel de l'avocat. Ce nombre a été réduit à 211 lorsque les avocats se sont entendus que les 23 documents Saturn en possession de CBB pouvaient être produits avec le consentement écrit de l'un ou plusieurs des anciens concessionnaires Saturn⁶.

[7] J'ai demandé à CADA de diviser les 211 documents restants en deux groupes : 1) les documents qui font clairement l'objet du secret professionnel parce que CADA demandait ou recevait des conseils juridiques et 2) tous les autres. Je soupçonnais que certains des documents en question tombaient dans la catégorie de « l'information juridique », c'est-à-dire que CADA demandait et obtenait de l'information juridique

⁵ Par exemple, la partie II de l'Annexe D comprenait des documents envoyés par ou à des tierces parties comme GMCL, sans explication quant à la raison pour revendiquer un privilège. Aucun document n'a non plus été produit qui ait compris des suppressions partielles. Or, comme Trillium l'affirme, il est hautement improbable que toutes les communications entre CBB et CADA soient entièrement protégées par le secret professionnel de l'avocat.

⁶ Les avocats m'ont avisé cette semaine que le consentement requis avait été fourni et que les 23 documents Saturn ont été produits.

générale au sujet de ce qui pouvait arriver aux concessionnaires si GMCL faisait faillite et demandait la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC »).

[8] En réponse à ma demande, l'avocat de CADA a divisé les 211 documents selon les deux groupes suivants :

- (1) La première catégorie (un volume) contenait 69 documents que CADA était prête à voir produits, sous réserve de plusieurs suppressions;
- (2) La seconde catégorie (deux volumes) contenait 142 documents que CADA refusait de produire au motif qu'ils avaient été créés [traduction libre] « dans le continuum des communications et des rencontres entre CADA et CBB en vue de la demande et/ou réception de conseils juridiques de CBB. »

[9] J'ai ensuite examiné chacun des documents.

Analyse

[10] Comme association de concessionnaires automobiles consciencieuse, CADA était à juste titre inquiète de ce qui arriverait à ses concessionnaires membres si GMCL déposait une demande de protection contre la faillite en vertu de la LACC. Elle participait aussi, naturellement, à l'organisation et à l'éducation de ses membres afin de les préparer au dépôt possible d'une demande en vertu de la LACC. Pour rédiger les nombreuses notes qu'elle a envoyées à ses concessionnaires membres durant la période en cause, CADA a sans doute demandé et obtenu de ses avocats de l'information générale au sujet de la LACC et du processus fédéral de faillite. Il ne fait également aucun doute que CADA a demandé à CBB de réviser les ébauches proposées afin de garantir leur exactitude et d'assurer que le contenu de ces notes n'engageait en rien la responsabilité juridique de CADA.

[11] Comment décider si les documents relatifs aux communications de CADA avec ses avocats sont assujettis au secret professionnel de l'avocat ? Je ne peux faire mieux qu'adopter l'approche avancée par CADA et CBB. L'on doit distinguer l'information juridique des conseils juridiques. L'information juridique consiste à fournir des réponses au sujet du droit en général, des options possibles et des procédures juridiques qui peuvent s'appliquer⁷. Par exemple, l'information fournie par CBB à CADA au sujet du

⁷ *Charlebois c. Barreau du Québec*, [2012] QCCA 788 au para. 32.

processus fédéral de faillite, de la LACC et de la façon dont les concessionnaires seraient affectés constituait de l'information juridique et non des conseils juridiques.

[12] Les conseils juridiques, pour leur part, sont des conseils donnés en ce qui a trait aux droits et aux obligations juridiques du client et lorsqu'ils sont donnés, il est entendu qu'ils peuvent être suivis⁸. Les conseils juridiques dépendent des circonstances individuelles de leur destinataire⁹ et consistent en une opinion beaucoup plus personnalisée sur la façon dont le droit s'appliquerait dans un cas précis ou au sujet d'une décision précise qui doit être prise dans les circonstances¹⁰. Les conseils juridiques impliquent l'interprétation de principes juridiques [traduction libre] « afin de guider un comportement futur ou d'évaluer un comportement passé¹¹ ». En bref, les conseils juridiques sont des conseils personnalisés qui ont trait aux droits ou aux devoirs juridiques du client et disent, essentiellement, « voici ce que je crois que vous devriez faire » et non « voici des renseignements au sujet de la LACC et du processus fédéral de faillite ».

[13] Ainsi, si CADA a demandé et obtenu des conseils de son avocat chez CBB au sujet de ses rôles et responsabilités comme organisation nationale de concessionnaires et de ses droits et devoirs vu son mandat et sa juridiction, ou demandé et obtenu des conseils quant au contenu des notes qu'elle entendait envoyer à ses membres (pour s'assurer que les notes étaient juridiquement exactes et ne créaient pas de responsabilité juridique pour CADA), cela constituerait certainement des « conseils juridiques » tel que décrit ci-dessus. Cependant, si CADA demandait simplement à son avocat des renseignements sur le processus fédéral de faillite ou la LACC afin de mieux comprendre la situation et d'ainsi mieux assister ses concessionnaires membres, cela ne constituerait pas des conseils juridiques tels qu'ils sont définis par la jurisprudence.

[14] À la lumière de cette définition (qui, je le répète, a été mise de l'avant tant par CADA que par CBB), j'ai examiné les 211 documents et conclu ce qui suit :

- Aucun des 69 documents de la « première catégorie » de CADA ne se rapporte en aucune façon à la demande ou l'obtention de conseils juridiques. Je remarque que CADA ne s'oppose pas à leur production, pas plus qu'elle n'y consent.

⁸ *R. c. Baker*, [1990] O.J. N° 1617 à 5.

⁹ *Sherriff c. Apps*, [2012] O.J. N° 790 au para. 28.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Dans *In re County of Erie*, une décision américaine non publiée de la U.S. Court of Appeal for the Second Circuit (3 janvier 2007), telle que citée et invoquée par CADA dans son mémoire supplémentaire, au para. 63.

J'ordonne donc la production immédiate de ces 69 documents sans suppressions¹². À la demande de CADA, j'ajoute que la production de ces 69 documents se fait sous toutes réserves de la position de CADA sur la seconde catégorie de documents.

- Seuls 60 des 142 documents restants dans la « seconde catégorie » ont trait à la demande ou l'obtention de conseils juridiques. Les 60 documents qui sont privilégiés sont identifiés par numéro d'onglet et numéro de documents dans l'annexe. Les 82 autres documents doivent être produits sans délai.

[15] Je remarque que les 60 documents privilégiés font partie de 5 catégories¹³ :

- 44 documents se rapportent à l'examen d'ébauches de notes que CADA entendait faire circuler aux concessionnaires (il existe de nombreux doublons dans cette catégorie);
- 8 documents se rapportent à la préfacturation et la facturation de CBB;
- 5 documents se rapportent à des demandes médiatiques;
- 2 documents portent sur une opinion juridique précise;
- 1 document porte sur des conseils quant à une question de conflit potentiel.

[16] Je suis convaincu que ces 60 documents sont visés par la définition de « conseils juridiques » demandés par CADA ou fournis à CADA, et sont relatifs aux droits et aux devoirs juridiques de CADA comme association de concessionnaires et/ou à des questions de responsabilité qui y sont reliées. Les 82 autres documents ne font pas l'objet d'un privilège et devraient être produits.

[17] En résumé, parmi les 211 documents examinés, 60 font l'objet d'un privilège et 151 doivent être produits sans délai, comme décrit ci-dessus. *Il en est ainsi ordonné.*

[18] Si les parties sont incapables de s'entendre quant aux dépens de la motion portant sur l'admission des nouvelles preuves et de la motion de production, de brefs arguments écrits peuvent être soumis par Trillium dans les 14 jours et par Cassels Brock & Blackwell dans les 10 jours suivants.

¹² Le petit nombre de suppressions suggérées par CADA portent sur des documents ou des communications qui ne sont pas visés par la définition des « conseils juridiques » utilisée aux présentes et ne sont pas requises pour protéger le secret professionnel de l'avocat.

¹³ Je suis convaincu que je ne mets pas en péril le secret professionnel de l'avocat en identifiant ainsi ces cinq catégories. Ces catégories ont soit été mentionnées dans le cadre de l'audience ou sont évidentes.

Juge Belobaba

Date : 5 avril 2013

ANNEXE

DES 142 DOCUMENTS, LES 60 DOCUMENTS SUIVANTS SONT PRIVILÉGIÉS

1.	Tab 4, Doc. 896	21.	Tab 81, Doc. 897	41.	Tab 111, Doc. 270
2.	Tab 20, Doc. 348	22.	Tab 82, Doc. 117	42.	Tab 112, Doc. 274
3.	Tab 43, Doc. 637	23.	Tab 83, Doc. 440	43.	Tab 114, Doc. 1052
4.	Tab 45, Doc. 544	24.	Tab 84, Doc. 443	44.	Tab 115, Doc. 999
5.	Tab 46, Doc. 545	25.	Tab 87, Doc. 001	45.	Tab 116, Doc. 1153
6.	Tab 47, Doc. 553	26.	Tab 90, Doc. 1009	46.	Tab 118, Doc. 850
7.	Tab 48, Doc. 554	27.	Tab 93, Doc. 582	47.	Tab 119, Doc. 854
8.	Tab 49, Doc. 643	28.	Tab 94, Doc. 583	48.	Tab 120, Doc. 1036
9.	Tab 61, Doc. 496	29.	Tab 95, Doc. 587	49.	Tab 121, Doc. 1040
10.	Tab 63, Doc. 551	30.	Tab 96, Doc. 738	50.	Tab 123, Doc. 939
11.	Tab 68, Doc. 209	31.	Tab 97, Doc. 748	51.	Tab 125, Doc. 873

12.	Tab 69, Doc. 210	32.	Tab 98, Doc. 758	52.	Tab 127, Doc. 945
13.	Tab 70, Doc. 462	33.	Tab 99, Doc. 770	53.	Tab 134, Doc. 862
14.	Tab 71, Doc. 631	34.	Tab 100, Doc. 776	54.	Tab 135, Doc. 1006
15.	Tab 73, Doc. 206	35.	Tab 102, Doc. 786	55.	Tab 136, Doc. 1147
16.	Tab 74, Doc. 121	36.	Tab 104, Doc. 798	56.	Tab 139, Doc. 1144
17.	Tab 76, Doc. 456	37.	Tab 105, Doc. 808	57.	Tab 140, Doc. 1146
18.	Tab 78, Doc. 447	38.	Tab 106, Doc. 1056	58.	Tab 141, Doc. 819
19.	Tab 79, Doc. 451	39.	Tab 107, Doc. 1060	59.	Tab 142, Doc. 1033
20.	Tab 80, Doc. 834	40.	Tab 108, Doc. 1068	60.	Tab 143, Doc. 1015